

Statuts de la

Confrérie St Hubert du Grand-Val





Statuts de la Confrérie St Hubert du Grand-Val

Nom, siège et buts

Nom	<i>Art 1</i>	La <i>Confrérie St Hubert du Grand-Val</i> est une société organisée conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est régie par les dispositions de ce code, par les statuts de/des association/s et/ou fédération/s à laquelle elle est affiliée et par les présents statuts.
Siège	<i>Art 2</i>	Le siège de la <i>Confrérie St Hubert du Grand-Val</i> est la commune de Crémines.
Buts	<i>Art 3</i>	<p>La <i>Confrérie St Hubert du Grand-Val</i>, convaincue qu'une chasse respectueuse de la nature et que l'acte de prélever l'excédent de ses ressources a de la place aujourd'hui encore dans la société:</p> <ul style="list-style-type: none">- s'engage à faire connaître la chasse auprès du public de tous âges,- accorde une grande valeur aux traditions de la chasse, de ses lois et règles éthiques,- se veut garante du maintien des traditions de la chasse, de ses lois et règles éthiques avec un souci de communication et d'adaptation aux besoins de la société actuelle,- se réunit périodiquement afin d'échanger expériences et connaissances sur le domaine de la nature en général et de la chasse en particulier, ceci à des fins d'instruction et de perfectionnement personnel,- se met à disposition du public, écoles, autorités et autres pour répondre à leurs interrogations et besoins concernant les thèmes liés à la chasse (conférences, visites et observations dans le terrain, expositions et autres manifestations à caractères ludiques),- collabore avec d'autres sociétés, associations et/ou fédérations cynégétiques régionales ou nationales en faveur de la conservation de la nature et de la faune sauvage, et afin d'assurer l'avenir de la chasse,- est neutre en matière politique et confessionnelle.

Membres

Composition	<i>Art 4</i>	La <i>Confrérie St Hubert du Grand-Val</i> est composée de: <ul style="list-style-type: none">- membres actifs,- membres d'honneurs.
--------------------	--------------	---



Admission	<i>Art 5</i>	Peut devenir membre, le candidat qui en fait la demande par écrit dès l'âge de sa majorité. Celui-ci doit être parrainé au minimum par un membre de la confrérie.
	<i>Art 6</i>	Un candidat est accepté comme membre par l'Assemblée générale.
Démission	<i>Art 7</i>	La démission d'un membre est individuelle. Elle doit être motivée et adressée au/à la président/e.
	<i>Art 8</i>	La démission est acceptée par l'Assemblée générale, pour autant que les obligations vis-à-vis de la confrérie aient été remplies.
	<i>Art 9</i>	Quelle que soit la date de la démission, le membre démissionnaire est tenu de payer les contributions de l'année courante.
	<i>Art 10</i>	Un membre démissionnaire n'a aucun droit sur la fortune de la <i>Confrérie St Hubert du Grand-Val</i> .
Radiation	<i>Art 11</i>	Tout membre qui ne remplit pas ses obligations vis-à-vis de la confrérie, peut-être radié de celle-ci par l'Assemblée générale, sur proposition du Comité.
	<i>Art 12</i>	Si par la suite, il régularise sa situation, le membre radié peut être réintégré au sein de la confrérie.
Exclusion	<i>Art 13</i>	Tout membre qui contrevient aux statuts de la <i>Confrérie St Hubert du Grand-Val</i> ou de/des association/s et/ou fédération/s à laquelle elle est affiliée, peut être exclu de la confrérie par décision de l'Assemblée générale, sur proposition du Comité.
	<i>Art 14</i>	Tout membre qui, par son comportement, lèse les intérêts de la <i>Confrérie St Hubert du Grand-Val</i> , qui contrevient aux lois en vigueur ou qui est indigne en regard de l'éthique de la chasse, peut être exclu de la confrérie par décision de l'Assemblée générale, sur proposition du Comité.
Membre d'honneur	<i>Art 15</i>	Peut être nommé membre d'honneur par l'Assemblée générale, sur proposition du Comité, tout membre qui s'est dévoué d'une manière toute particulière pour la <i>Confrérie St Hubert du Grand-Val</i> .
Président d'honneur	<i>Art 16</i>	Peut être nommé président d'honneur par l'Assemblée générale, sur proposition du Comité, tout ancien président qui s'est dévoué d'une manière toute particulière dans cette fonction pour la <i>Confrérie St Hubert du Grand-Val</i> .



Organes et compétences

- Organes** *Art 17* Les organes de la confrérie sont:
- l'Assemblée générale,
 - le Comité,
 - l'Organe de vérification des comptes.
- Assemblée générale**
- Art 18* L'Assemblée générale est l'organe suprême de la *Confrérie St Hubert du Grand-Val*.
- Art 19* L'Assemblée générale ordinaire (ou annuelle) est convoquée par le Comité et à lieu en règle générale au plus près du dernier vendredi du mois de mai.
- Art 20* Une Assemblée générale extraordinaire est convoquée selon besoin par le Comité ou si 1/5 des membres l'exigent.
- Art 21* Les convocations se font par courrier, au moins 15 jours avant une Assemblée générale, en mentionnant:
- le lieu,
 - la date,
 - l'heure,
 - l'ordre du jour.
- Toutes les Assemblées générales convoquées ainsi peuvent prendre des décisions sur les objets figurant à l'ordre du jour.
- Art 22* Tous les membres présents ont le droit de vote ainsi que le droit de présenter des propositions aux Assemblées générales de la confrérie.
- Art 23* L'Assemblée générale prend ses décisions à main levée, à la majorité absolue des membres présents (exceptions: *Art 24, Art 44, Art 45, Art 46 et Art 47*).
- Art 24* Le scrutin secret peut être demandé par les 2/3 des membres présents.
- Art 25* L'Assemblée générale a les compétences suivantes:
- approbation des comptes,
 - approbation de tous les projets relatifs aux buts fixés dans l'*Art 3*,
 - approbation du programme annuel,
 - approbation du budget annuel,
 - élection du/de la président/e, du/de la vice-président/e, du/de la secrétaire, du/de la caissier/ière, des vérificateurs/trices des comptes,
 - nomination des membres (*Art 5, Art 6 et Art 12*), des membres d'honneur (*Art 15*) et présidents d'honneur



(Art 16),

- approbation des démissions (Art 7 à Art 9),
- décisions relatives aux radiations (Art 11),
- décisions relatives aux exclusions (Art 13 et Art 14),
- approbations de toutes autres directives ou chartes internes,
- décisions relatives à modifier les statuts (Art 44 et Art 45),
- décisions relatives à la dissolution de la confrérie (Art 46 et Art 47).

Comité

Art 26 La direction générale et courante de la *Confrérie St Hubert du Grand-Val* est confiée à un Comité composé du/de la président/e, du/de la vice-président/e, du/de la secrétaire, du/de la caissier/ière.

Art 27 Les membres du Comité sont nommés pour une période de deux ans.

Art 28 Les membres du Comité se retrouvent aussi souvent que les affaires courante de la *Confrérie St Hubert de Grand-Val* le nécessite.

Art 29 Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, le/la président/e départage.

Art 30 Tous les membres de la *Confrérie St Hubert du Grand-Val* ont le droit d'assister aux séances du Comité, avec voix consultative.

Art 31 Le Comité représente la *Confrérie St Hubert du Grand-Val* vis-à-vis de tiers. La confrérie est engagée à l'égard de tiers par la collective à deux:

- président/e (ou vice-président/e) avec secrétaire,
- président/e (ou vice-président/e) avec caissier/ière.

Art 32 Le Comité a les compétences suivantes:

- élaborer les statuts, directives ou chartes internes,
- surveiller l'application des statuts, contrats, conventions, directives et chartes où la *Confrérie St Hubert du Grand-Val* s'est engagée,
- préparer toutes les affaires à liquider lors des l'Assemblées générales,
- convoquer et diriger l'Assemblée générale,
- gérer les finances de la confrérie,
- établir le budget,
- appliquer / réaliser toutes les décisions prises par l'Assemblée générale.



Art 33 La compétence financière du Comité s'arrête à 500.- frs au maximum par objet pour ce qui n'a pas été approuvé au budget par l'Assemblée générale.

Art 34 La compétence financière du Comité peut être relevée par l'Assemblée générale pour des projets ou tâches spéciales.

Art 35 Le/la président/e:

- dirige les débats des Assemblées générales, des séances du Comité et des diverses réunions de la confrérie,
- gère les finances de la confrérie,
- défend les intérêts généraux de la *Confrérie St Hubert du Grand-Val* et veille à l'application des présents statuts, contrats, conventions, directives et cahrtes où la confrérie s'est engagée,
- présente un rapport annuel à l'Assemblée générale ordinaire.

Art 36 Le/la vice-président/e:

- remplace au besoin le/la président/e dans toutes ses fonctions.

Art 37 Le/la secrétaire:

- rédige les procès-verbaux des délibérations des Assemblées générales, des séances du Comité et des diverses réunions de la *Confrérie St Hubert du Grand-Val*,
- s'occupe de la correspondance.

Art 38 Le/la caissier/ière:

- administre les finances de la *Confrérie St Hubert du Grand-Val*.

Vérification des comptes

Art 39 L'Organe de vérification des comptes est composé de deux vérificateurs/trices ainsi que d'un suppléant

Art 40 Les vérificateurs/trices sont mandatés pour deux ans mais ne seront jamais engagés ensemble deux ans de suite.

Art 41 L'Organe de vérification des comptes contrôle chaque année la gestion des comptes et le suivi du budget, et soumettent à l'Assemblée générale ordinaire un rapport écrit où ils proposent l'approbation des comptes avec ou sans réserves.



Finances

Recettes *Art 42* Les recettes de la *Confrérie St Hubert du Grand-Val* sont:
- les cotisations des membres,
- les dons,
- les éventuelles contributions ou bénéfices en relation avec des activités fixées par l'*Art 3*,
- les intérêts sur capitaux.

Dépenses *Art 43* Les dépenses de la *Confrérie St Hubert du Grand-Val* sont affectées à tous projets relatifs aux buts fixés dans l'*Art 3*.

Révision des statuts / dissolution

Révision des statuts *Art 44* L'Assemblée générale peut décider et approuver la révision d'articles avec une majorité des 2/3 des membres présents (révision partielle).

Art 45 Le Comité, ou les 2/3 des membres de la *Confrérie St Hubert du Grand-Val* peuvent demander à l'Assemblée générale une révision totale des statuts.

Dissolution *Art 46* La dissolution de la *Confrérie St Hubert du Grand-Val* ne peut être décidée qu'à une Assemblée générale extraordinaire, convoquée à cet effet, avec une majorité de 4/5 des voix des membres présents.

Art 47 En cas de dissolution de la *Confrérie St Hubert du Grand-Val*, le solde des capitaux devra être remis à la commune de Crémines ou à une organisation dont les buts sont similaires à ceux mentionnés dans l'*Art 3*.

Les présents statuts de la *Confrérie St Hubert du Grand-Val* ont été acceptés lors de l'Assemblée constitutive du 3 novembre 2006 et entrent en vigueur dès cette date.

Confrérie St Hubert du Grand-Val

Le président

signature sur original
René Kaenzig